

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 8

Référence : ENG-8 (Énergir), Notes sténographiques du 20 septembre 2022, volume 36, page 76.

Demande : Redéposer la formule du calcul du règlement financier (demandé par la Régie)

Réponse :

Il est à noter que le texte de l'article souligné par un trait double correspond aux changements proposés dans le cadre de la pièce B-0763, Gaz Métro-8, Document 4. Celui souligné par un trait simple correspond au changement proposé au présent engagement en réponse à la demande de la Régie.

« 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable »

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable peut s'engager à consommer du gaz naturel renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours. Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est de plus de 1 Mm³ ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- *Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste ;*
- *Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :*
 - *Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³ ;*
 - *Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.*

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. Le règlement

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel renouvelable ou qui ont signé une entente contractuelle avec le distributeur pour leur consommation de gaz naturel renouvelable, sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.

Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Volumes règlement financier} * (\text{Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel} \\ & \quad + \text{Prix moyen SPEDE} \\ & \quad - \text{Prix moyen fourniture gaz naturel renouvelable}) \end{aligned}$$

où

$$\begin{aligned} & \text{Volumes règlement financier} \\ & \quad \text{Quantité gaz naturel renouvelable facturée au client} \\ = & \frac{\text{Quantité gaz naturel renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier}}{\text{Quantité gaz naturel renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles}} \end{aligned}$$

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. *Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz nature ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.* »